

## ANNEXE : Tableau synoptique de la réglementation relative au brûlage des végétaux dans les Bouches-du-Rhône (août 2013)

Producteur	méthode	pic de pollution ou vent moyen > 30 km/h	Hors pic de pollution et avec vent moyen < 30 km/h			
			espaces exposés aux risques d'incendies de forêt		espaces non-exposés aux risques d'incendies de forêt	
Entreprises, ménages ou collectivités non soumis à Obligation Légale de Débroussaillage	brûlage des déchets verts des ménages et des collectivités		<b>INTERDIT</b>			
Propriétaires soumis à Obligation Légale de Débroussaillage	brûlage des produits végétaux issus de l'Obligation Légale de Débroussaillage	<b>INTERDIT</b>	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	<b>SANS OBJET</b>	
			<b>AUTORISÉ</b>	<b>INTERDIT</b>		
Exploitants forestiers	brûlage des produits végétaux issus de la gestion forestière	<b>INTERDIT</b>	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre
			<b>AUTORISÉ</b>	<b>INTERDIT</b>	<b>AUTORISÉ</b>	<b>AUTORISÉ soumis à déclaration</b>
Exploitants agricoles et éleveurs	brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole	<b>INTERDIT</b>	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre**
			<b>AUTORISÉ</b>	<b>INTERDIT</b>	<b>AUTORISÉ</b>	<b>AUTORISÉ soumis à déclaration</b>
Exploitants agricoles et éleveurs	brûlage sur pied de la végétation	<b>INTERDIT</b>	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	<b>AUTORISÉ soumis à déclaration**</b>	
			<b>AUTORISÉ soumis à déclaration</b>	<b>INTERDIT</b>		

**Quand il est AUTORISÉ, le brûlage des végétaux doit se réaliser dans les conditions suivantes :**

- le brûlage s'effectue de 10 heures à 15 heures 30 \*
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers \*
- procéder à l'emploi du feu au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum
- un seul foyer doit être allumé \*
- le tas de végétaux ne doit pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur \*
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction
- les cendres et résidus devront être totalement éteints par noyage du foyer \*
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée

\* : voir articles 9 et 10-2 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole

\*\* : voir article 22 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage de la paille de riz et article 11-3 pour le brûlage réalisé pour l'entretien des prairies de production du foin de Crau

**Rappels : les déchets doivent en priorité être éliminés par valorisation directe ou par toute voie respectueuse de l'environnement (collecte en déchèterie, compostage...)**